

Décision n° 2010-0908
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 juillet 2010
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société France Télécom
à la Société Française du Radiotéléphone
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0785 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juillet 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 28 mai 2010, reçue le 31 mai 2010, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 6 juillet 2010, reçue le 12 juillet 2010, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 27 juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – L'attribution du numéro court 3224 est transférée, jusqu'au 27 juillet 2030, de la société France Télécom (Siren : 380 129 866) à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour les mêmes usages.

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom et à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI